

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 16 septembre 2011 introduite par Monsieur **LARE Nakpergou**, Représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **MENTOR LEADERS, INC.** » dont le siège social est fixé aux USA dans le Comté de Wakulla, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du Président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 2012

Gilbert BAWARA

ARRETE N° 00175/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 27/11/2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE : « INITIATIVE POUR LA PROMOTION AFRICAINE » (I. P. P. A.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 8 mars 2008 introduite par Madame **LAWSON Cocovi Kafui** Représentante, au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **INITIATIVE POUR LA PROMOTION AFRICAINE** » (I. P. P. A.) dont le siège social est fixé au 24, Place Jean Jaurès à Villefontaine en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du Président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2012

Gilbert BAWARA

ARRETE N° 0178/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 27/12/2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE : « UNIVERS SANTE AFRIQUE - ASIE » (U. S. A. A.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 28 juin 2011

introduite par Monsieur **AMEMASSO Koffi** Représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **UNIVERS SANTE AFRIQUE - ASIE** » (U. S. A. A.) dont le siège social est fixé à Abidjan en Côte d'Ivoire, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du Président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2012

Gilbert BAWARA

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

**ARRETE N°003/MME/CAB/SG/DGMG/2012 DU 06/02/2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION
(GNEISS) A L'ENTREPRISE ADEOTI SARL,
SUCCURSALE DU TOGO A ADIDOKPO-KPESSOUKPE
PREFECTURE DE ZIO**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2011 de l'entreprise ADEOTI Sarl, succursale du Togo sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Adidokpo-Kpessouké, préfecture de Zio ;

Vu l'arrêté N° 003/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CEE du 11 janvier 2012 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'installation d'une carrière de graviers concassés à Adidokpo-Kpessouké, préfecture de Zio ;

Vu le récépissé n° 0118625 en date du 08/02/12 du versement des droits fixes et des redevances superficiaires,

ARRETE :

Article premier : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à l'entreprise **ADEOTI Sarl**, succursale du Togo pour le gisement de gneiss à Adidokpo-Kpessouké dans la préfecture de Zio.

Art. 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 15' 42,8904"	6° 35' 38,371"	0,17km ²
B	1° 15' 46,9116"	6° 35' 54,23"	
C	1° 16' 0,4152"	6° 35' 58,524"	
D	1° 15' 56,4012"	6° 35' 49,7970"	
E	1° 15' 50,7564"	6° 35' 37,0170"	

Art. 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

AT-AKA, AT-AKB, AT-AKC, AT-AKD, AT-AKE

La signification des inscriptions AT-AKA, AT-AKB, AT-AKC, AT-AKD, AT-AKE est la suivante : AT : ADEOTI, Succursale du TOGO ; AK : ADIDOKPO-KPESSOUKPE ; (A, B, C, D et E) sommets du périmètre.

Art. 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (**250.000**) francs CFA payables avant l'instruction du dossier :

Les droits fixes s'élèvent à trois cent mille (**300.000**) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (**100.000**) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (**100**) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la Régie des recettes de la DGMG.

Art. 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté